

# **GE\_GERICHTE ATAS/1237/2013 vom 12. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1237\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1237_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1237/2013 du 12 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1237/2013 del 12 dicembre 2013

## **Regeste**

Résumé: Il ressort des art. 20 al. 1 let. a et b et 23 al. 1 LaLAMal que les assurés présumés de condition économique modeste peuvent bénéficier d'un octroi « automatique » des subsides de l'assurance-maladie sur la base des données fournies par l'AFC au SAM, à moins que la taxation fiscale soit notifiée après le 30 novembre de l'année d'ouverture du droit ; auquel cas, selon l'art. 11C al. 2 RaLAMal, une demande doit être formellement déposée par l'assuré avant le 31 décembre de cette même année. Les assurés présumés ne pas être de condition économique modeste doivent quant à eux obligatoirement déposer une demande auprès du SAM (art. 23 al. 5 LaLAMal) dans le délai prescrit par l'art. 11C al. 3 RaLAMal (soit avant le 31 décembre de l'année d'ouverture du droit). Même si l'art. 11C al. 3 RaLAMal semble avoir une portée générale, il ressort de la systématique de la loi et du règlement qu'il ne peut s'appliquer qu'aux demandes déposées par les assurés présumés ne pas être de condition économique modeste. L'assuré présumé être de condition économique modeste est quant à lui soumis au délai prévu par l'alinéa 2, délai lui-même conditionné au fait que la taxation pertinente soit intervenue très tardivement, soit après le 30 novembre de l'année d'ouverture du droit. Par conséquent, s'agissant des subsides 2012, l'assuré présumé être de condition modeste dont la taxation 2010 a été émise par l'AFC le 30 janvier 2012 - soit avant le 30 novembre -, n'est pas dans l'obligation d'adresser au SAM une demande formelle. En l'occurrence, il y a donc lieu d'entrer en matière sur la demande formulée le 14 février 2013.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10 ; cf. également art. 36 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance- maladie, du 29 mai 1997 [LaLAMal ; RS GE J 3 05]). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans la forme requise par la loi, le recours est recevable (cf. art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1986 [LPA ; RS GE E 5 10]).

### **E. 3**

Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits

juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 229 consid. 1.1 et les références). En l'espèce, la décision litigieuse porte sur le subsidie de l'assurance-maladie pour l'année 2012, de sorte que sont notamment applicables les modifications du 25 janvier 2008 de la LaLAMal entrées en vigueur le 1er janvier 2009, et celles du règlement d'exécution de la LaLAMal du 1er janvier 1998 (RaLAMal ; RS GE J 3 05.01), entrées en vigueur à la même date.

#### **E. 4**

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a refusé d'entrer en matière sur la demande des recourants de bénéficier des subsides de l'assurance-maladie pour l'année 2012 au motif qu'aucune demande ne lui était parvenue en temps utile.

#### **E. 5**

a) Selon l'art. 65 al. 1 LAMal, les cantons accordent une réduction de primes aux assurés de condition économique modeste. Ils versent directement le montant correspondant aux assureurs concernés. Le Conseil fédéral peut faire bénéficier de cette réduction les personnes tenues de s'assurer qui n'ont pas de domicile en Suisse mais qui y séjournent de façon prolongée. b) L'octroi, par le canton de Genève, de subsides au titre de la réduction des primes de l'assurance-maladie obligatoire est prévu aux art. 19 à 34 de la LaLAMal, dispositions d'application des art. 65 et 65a LAMal (ATF 131 V 202 consid. 3.2.1). En vertu de l'art. 19 LaLAMal, l'Etat de Genève accorde aux assurés de condition économique modeste des subsides destinés à la couverture totale ou partielle des

A/2121/2013 - 6/9 - primes de l'assurance-maladie (al. 1). Le service de l'assurance-maladie est chargé du versement des subsides destinés à la réduction des primes. Il est également compétent pour l'échange des données avec les assureurs (al. 3). Le montant des subsides en question dépend du revenu au sens de l'art. 21 et des charges de famille assumées par l'assuré (art. 22 al. 2 LaLAMal). c) Le législateur distingue entre, d'une part, les assurés de condition économique modeste ou bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI (art. 20 al. 1 let. a et b LaLAMal), et, d'autre part, ceux présumés ne pas être de condition économique modeste – soit parce que leur fortune brute ou leur revenu annuel brut est important (art. 20 al. 2 LaLAMal ; cf. également art. 10 al. 1 et 2 RaLAMal), soit parce qu'ils ne sont pas au bénéfice de prestations d'aide sociale, bien que leur revenu déterminant n'atteigne pas la limite fixée (art. 20 al. 3 let. a LaLAMal). Les assurés présumés ne pas être de condition économique modeste peuvent néanmoins déposer une demande dûment motivée, accompagnée de pièces justificatives établissant que leur situation économique justifie l'octroi de subsides (art. 23 al. 5 LaLAMal ; cf. également art. 10 al. 3 et 6 RaLAMal).

#### **E. 6**

décembre 2006 (RRD; RS GE J 4 06.01). Selon l'art. 2 RRD, pour les prestations catégorielles telles que définies à l'art. 12 let. a de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005 (LRD; RS GE J 4 06 – « prestations visant à soutenir les bénéficiaires dans un segment particulier de dépenses, consistant en un transfert monétaire en direction du bénéficiaire ou d'un tiers »), le revenu déterminant est

A/2121/2013 - 7/9 - établi sur la base de la situation économique et personnelle du requérant deux ans avant l'année d'ouverture du droit à la prestation. L'art. 2A RRD prévoit qu'en application de l'art. 2, le revenu déterminant est établi sur la base des éléments retenus

par l'administration fiscale cantonale pour la taxation définitive (al. 1). Les montants de revenu et de fortune pris en compte pour le calcul du revenu déterminant sont ceux retenus par l'administration fiscale cantonale pour le taux d'imposition (al. 2). Lorsque la taxation est notifiée après le 30 novembre de l'année d'ouverture du droit aux subsides, ceux-ci sont accordés, en application de l'art. 4 let. a RRD, sur demande adressée au service avant le 31 décembre de cette même année. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives nécessaires pour établir le droit. Le service n'entre pas en matière sur les demandes présentées hors délai (11C al. 1 RaLAMal). Le troisième alinéa de cette disposition stipule que des subsides ne peuvent être octroyés que pour les demandes adressées au service avant le 31 décembre de l'année d'ouverture du droit aux subsides. Le service n'entre pas en matière sur les demandes présentées hors délai. De même, on rappellera que, conformément à l'art. 23 al. 7 LaLAMal, le non-respect des délais fixés par le Conseil d'Etat entraîne la péremption du droit aux subsides pour l'année concernée.

#### **E. 7**

En l'espèce, c'est la taxation 2010 des recourants qui sert de base à l'examen de leur droit au subside pour l'année 2012. Il ressort des dispositions légales rappelées supra que seuls les assurés présumés de condition économique modeste peuvent bénéficier d'un octroi « automatique » sur la base des données fournies par l'AFC au SAM. On peut cependant déduire de l'art. 11C al. 2 RaLAMal qu'une demande est néanmoins nécessaire également pour ce type d'assuré lorsque la taxation est notifiée après le 30 novembre de l'année d'ouverture du droit, demande qui doit alors intervenir avant le 31 décembre de cette même année. La question de la légalité de cette disposition réglementaire peut se poser mais n'a pas lieu d'être tranchée ici. Pour les autres - c'est-à-dire ceux présumés ne pas être de condition économique modeste, soit parce que leur fortune brute ou leur revenu annuel brut est important (art. 20 al. 2 LaLAMal ; cf. également art. 10 al. 1 et 2 RaLAMal), soit parce qu'ils ne sont pas au bénéfice de prestations d'aide sociale, bien que leur revenu déterminant n'atteigne pas la limite fixée (art. 20 al. 3 let. a LaLAMal) -, une demande doit être déposée auprès du SAM en vertu de l'art. 23 al. 5 LaLAMal. Cette demande est soumise au délai de l'art. 11C al. 3 RaLAMal et doit être présentée avant le 31 décembre de l'année d'ouverture du droit.

A/2121/2013 - 8/9 - En l'espèce, il ressort du dossier que les recourants, en 2011 et en 2013 – et donc vraisemblablement également en 2012, année litigieuse – n'entraient pas dans la catégorie des assurés présumés ne pas être de condition économique modeste. L'intimé en convient d'ailleurs puisqu'il explique l'absence des recourants sur la liste de l'AFC non par le fait que le seuil du RDU aurait été dépassé mais par le fait que la recourante est arrivée en cours d'année 2010, ce qui a conduit à une période de taxation inférieure à 365 jours. Partant, contrairement à ce que soutient l'intimé, ce n'est pas l'alinéa 3 mais bien l'alinéa 2 de l'art. 11C RaLAMal qui est applicable au cas d'espèce. Certes, l'alinéa 3 de cette disposition, pris isolément, semble avoir une portée toute générale, mais il ressort de la systématique de la loi qu'il ne peut s'appliquer qu'aux demandes déposées par les assurés présumés ne pas être de condition économique modeste. Ceux présumés l'être sont quant à eux soumis au délai posé par l'alinéa 2, délai lui-même soumis à la condition que la taxation pertinente soit intervenue très tardivement, soit après le 30 novembre de l'année d'ouverture du droit. Or, en l'occurrence, tel n'a pas été le cas puisque la taxation 2010 – déterminante pour le droit aux subsides 2012 - est intervenue avant le 30 novembre 2012. Les recourants n'étaient dès lors pas dans l'obligation d'adresser une demande au SAM

avant le 31 décembre 2012, contrairement à ce que ce dernier soutient. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est partiellement admis en ce sens que la décision du 10 juin 2013 est annulée et la cause renvoyée à l'intimé à charge pour ce dernier d'entrer en matière et de rendre une décision au fond quant au droit des recourants aux subsides 2012.

A/2121/2013 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.